

Règlement de sépulture
de l'arrondissement de Movelier-Mettemberg

I. Organisation

Nature juridique et dénomination Art. 1. En vue d'accomplir leurs devoirs en matière d'inhumation, les communes mixtes de Movelier et Mettemberg forment un syndicat de communes au sens de l'article 138 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.

Ce syndicat porte le nom d'arrondissement de sépulture de Movelier-Mettemberg.

Organes

Art. 2. Les organes de l'arrondissement sont :

1. les Conseils communaux,
2. les assemblées communales,
3. la commission du cimetière,
4. le fossoyeur.

Conseil communal et assemblées.

Art. 3. Les conseils communaux nomment leurs représentants légaux à la commission, soit pour Movelier 3 membres, Mettemberg 2 membres. Ont droit de prendre part aux assemblées communales, les citoyennes et citoyens possédant le droit de vote en matière communale dans chaque commune municipale faisant partie de l'arrondissement.

Les assemblées communales sont convoquées, sur proposition de la commission du cimetière, par les conseils communaux respectifs, chaque fois que les affaires l'exigent ou à la demande de l'un ou l'autre des conseils communaux respectifs.

Commission

Art. 4. La commission du cimetière comprend 5 membres, y compris le président.

La commission est l'Autorité exécutive de l'arrondissement. Elle liquide toutes les affaires en matière d'inhumation qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le présent règlement ou par les prescriptions légales. Elle veille à l'observation des prescriptions concernant les inhumations et la police du cimetière et exerce la haute surveillance du cimetière et du fossoyeur de l'arrondissement.

Voir approbation
2.8.83

Elle nomme son président et son vice-président ainsi que le fossoyeur.

La commission du cimetière a une compétence de Fr 300.--.

Durée des fonctions. Art. 5. La durée des fonctions des membres de la commission et du fossoyeur de l'arrondissement est de quatre ans.

Finances. Art. 6. Les dépenses de l'arrondissement sont couvertes par les contributions annuelles des communes affiliées en proportion du nombre de leurs habitants. Le dernier recensement fédéral fait règle.

Voir approbation
2.8.83

II. Inhumations.

Personnes décédées dans l'arrondissement Art. 7. L'enterrement de toutes les personnes décédées dans l'arrondissement, y compris les morts-nés et les cadavres qui y sont découverts, a lieu, en règle générale, dans le cimetière de Movelier.

Exceptionnellement et lorsque les parents du défunt où l'Autorité communale de son domicile entendent se charger d'une sépulture, le corps peut être transporté hors de l'arrondissement, pourvu que des raisons de police sanitaire ne s'y opposent pas.

Personnes décédées en dehors de l'arrondissement Art. 8. L'autorisation d'inhumation dans le cimetière de Movelier le corps d'une personne étrangère décédée en dehors de l'arrondissement, ne peut être accordée que par la commission du cimetière et d'une déclaration de l'Officier de l'Etat-civil du lieu du décès, et attestant que l'inscription dans le registre des décès a été faite (art. 11 du décret du 25 novembre 1876 concernant les inhumations). Cette déclaration sera conservée dans les archives de l'arrondissement.

Voir approbation
2.8.83

Inscription du décès à l'état-civil Art. 9. En règle générale aucune inhumation au cimetière de Movelier ne pourra avoir lieu sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état-civil. Pour obtenir cette inscription, la personne chargée de faire la déclaration de décès doit se présenter à l'Officier d'état-civil dans les quarante-huit heures, munie d'un certificat médical constatant le décès.

Voir approbation
2.8.83

Dans les cas exceptionnels, la commission du cimetière peut autoriser l'inhumation avant la déclaration à l'Etat-civil. Elle veille alors à ce que celle-ci ait lieu le plus tôt possible.

Permis d'inhumation *Voir approbation 2.8.83* Art. 10. Le fossoyeur ne peut enterrer aucun cadavre sans le permis de la commission du cimetière.

Mort violente Art. 11. Dans les cas de décès extraordinaires de mort violente ou de suicide, l'autorisation d'inhumer ne sera donnée qu'après que l'autorité compétente aura dressé procès-verbal sur le cas de mort. (Voir art. 161 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928).

Délais à observer avant l'inhumation. *Voir approbation 2.8.83* Art. 12. Un cadavre ne pourra être enterré avant qu'il ne se soit écoulé, en hiver, au moins 72 heures depuis le décès, et dans les autres saisons, au moins 48 heures.

Des enterrements anticipés ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants avec la permission du président de la commission, savoir :

1. Lorsque la conservation du cadavre présente des dangers pour les habitants de la maison ou pour le voisinage; la constatation devra être faite par un médecin;
2. Lorsque l'autopsie du cadavre a lieu; en ce cas, un certificat médical est pareillement nécessaire;
3. Lorsque en cas d'épidémies l'autorité sanitaire cantonale ordonne des enterrements anticipés;
4. Lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né.

Conservation Art. 13. Le cadavre devra être conservé jusqu'au moment de l'inhumation dans un lieu salubre et à l'abri des influences nuisibles d'une température trop élevée ou trop basse.

Le cercueil ne doit pas, en règle générale, être fermé plutôt que deux heures avant l'enterrement, excepté lorsqu'une visite médicale du cadavre a eu lieu, ou lorsque la décomposition a fait des progrès visibles ou sur conseil médical.

Profondeur des fosses *Voir approbation 2.8.83* Art. 14. Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de 1.80 mètre, de 1,50 mètre, pour les enfants de 3 à 12 ans et de 1.20 mètre pour les enfants en dessous de 3 ans.

On ne placera jamais deux bières l'une sur l'autre dans la même tombe, sauf cas exceptionnel, lors de manque de place.

- Délai de repos. Art. 15. Aucune fosse ne pourra être ouverte avant l'expiration de vingt-cinq ans au moins. Demeurent réservées les ordonnances des tribunaux ainsi que les autorisations délivrées par la Préfecture en vertu de l'article 18, alinéa 3 du décret concernant l'inhumation, du 25 novembre 1876.
- Jalons Art. 16. Immédiatement après chaque inhumation, un jalon numéroté sera fiché en terre par le fossoyeur. Le numéro qu'il portera correspondra à celui du registre des fosses.
- Registre Art. 17. La commission du cimetière tiendra un registre des fosses, dans lequel seront inscrits, avec numéros d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées. Elle soumettra le registre aux examens à la fin de chaque exercice à l'Officier de l'état-civil.
- Indemnité du fossoyeur. Art. 18. Le fossoyeur a droit à une indemnité fixée par la commission du cimetière qui a la possibilité d'adapter ce prix d'après le coût de la vie.
- Les frais d'inhumation de personnes inconnues ou indigentes sont entièrement à la charge des communes respectives.
- III Cimetière
- Section Art. 19. Le cimetière de Movelier comprend les sections suivantes:
A. Section des tombes ordinaires pour les adultes et tombes réservées.
B. Section des tombes ordinaires pour les enfants.
La commission du cimetière désignera l'endroit de ces sections.
Dans les sections A et B les inhumations auront lieu dans les endroits prévus actuellement.
- Distances entre les tombes. Art. 20. Les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par un intervalle de 50 centimètres et les tombes d'une rangée, entre elles, par un intervalle de 30 centimètres.
- Concessions. Art. 21. L'arrondissement accorde des concessions de tombes pour une durée de 25 ans au prix de Fr 200.--. Elles seront payées d'avance pour toute la période de concession.

A l'expiration de la période de 25 ans, la concession peut être renouvelée pour une nouvelle période de 25 ans, contre paiement de Fr 200.-- par tombe. Si, à l'expiration de la période de concession, celle-ci n'est pas renouvelée, la commission du cimetière, après avis par écrit à la famille concessionnaire, pourra disposer du terrain dans un délai de trois mois.

Cadres des tombes.

Art. 22. Les cadres des tombes doivent avoir les mesures suivantes:

	longueur	largeur
pour adultes	1.70 m.	0.60 m.
pour enfants	1.20 m.	0.50 m.

Monuments.

Art. 23. Les monuments des tombes ne doivent pas être placés sur celles-ci avant que le sol ne soit bien tassé.

Les monuments doivent être soigneusement entretenus par la parenté du défunt. Au cas où un monument tomberait à l'état de vétusté ou serait notoirement abandonné, la commission du cimetière, après avis donné aux intéressés connus, aura le droit de le faire enlever.

S'il n'existe pas de parents connus, la commission du cimetière aura le droit, sans autre forme, de faire enlever les monuments délabrés. A l'expiration d'une période de 25 ans, ou d'une concession, les pierres tumulaires ou autres monuments funéraires devront être enlevés par la parenté du défunt. La commission du cimetière invitera les intéressés par lettre ou par publication, à procéder à cet enlèvement dans un délai de trois mois. S'il n'est pas donné suite à cette invitation, la commission du cimetière disposera du monument, à leurs frais.

Plantations

Art. 24. Le soin de décorer les tombes au moyen de plantes est laissé à la parenté du défunt. Toutefois les arbres à haute tige et les arbustes envahissants ou dépassant les monuments de plus de 40 centimètres sont interdits.

Les tombes qui ne seront pas entretenues par la parenté seront engazonnées par le fossoyeur.

Surveillance

Art. 25. Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et sous celle toute spéciale de la commission du cimetière.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

Voix approbation
2. 8. 83

Accès au
cimetière

Art. 26. Le cimetière est ouvert au public d'une manière continue; toutefois il est interdit aux enfants non-accompagnés d'adultes, d'y stationner.

L'accès est interdit aux animaux, notamment aux chiens.

IV Dispositions pénales

Contraventions Art. 27. Les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 20 à 100 francs.

La commission du cimetière prononce les amendes conformément au décret des 9 janvier 1919 et 5 mai 1955 concernant le pouvoir répressif des communes.

Les amendes non contestées reviennent à la Caisse communale de l'arrondissement.

Voix approbation
2.2.83

V. Dispositions finales

Entrée en
vigueur.

Art. 28. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes.

Il pourra être modifié, par décision des assemblées communales de l'arrondissement sur la proposition de la commission du cimetière.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Movelier
le 20 juin 1979.

Au nom de l'assemblée

Le Président:



Le secrétaire:

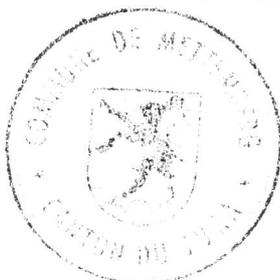
signé

+ Clément Broquet

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Mettemberg
le 8 juin 1979.

Au nom de l'assemblée

Le Président:



Le secrétaire:

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal de Movelier certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée du 20 juin 1979. Le dépôt et le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du Jura No 22, du 30 mai 1979.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal imparti.

Movelier, le 11 juillet 1979.

Le secrétaire communal :

Clement Broquet

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal de Mettemberg certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée du 8 juin 1979. Le dépôt et le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du Jura No 19, du 9 mai 1979.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal imparti.

Mettemberg, le 9 juillet 1979.

APPROUVÉ
sous/ réserve

Delémont, le 2 août 1983.....
Le Chef du Service des communes

[Signature]



Le secrétaire communal

Büchel C



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 2 août 1983/329

A P P R O B A T I O N

No 287 Arrondissement de sépulture Movelier-Mettemberg - règlement organique et d'inhumation

Le règlement de l'arrondissement de sépulture Movelier-Mettemberg, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 20 juin 1979 et par celle de Mettemberg le 8 juin 1979, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les modifications et compléments suivants:

Article premier

.....les communes mixtes de Movelier et Mettemberg forment un syndicat de communes au sens des articles 123 et suivants de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11).

Art. 6, alinéa 2:

La comptabilité est tenue par la caisse communale de Movelier et fait partie intégrante du compte communal ordinaire.

Art. 8: in fine

(Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations, RSJU 556.1).

Art. 9, alinéa 2:

Dernière phrase: Dans les cas exceptionnels, l'autorité de police locale peut autoriser l'inhumation avant la déclaration à l'état civil (art. 86 de l'ordonnance fédérale du 1er juin 1953 sur l'état civil).

Art. 10:

...sans le permis officiel de la police locale.

Art. 11: in fine

(art. 164 du Code de procédure pénale du 9 novembre 1978, RSJU 321.1).

Art. 14, alinéa 2: in fine

....sauf cas exceptionnel, lors de manque de place.

Cette phrase est à supprimer, car elle est contraire aux dispositions légales. Le fait de placer deux bières l'une sur l'autre n'est autorisé que lorsqu'il s'agit de caveau familial.

Art. 15: nouvelle rédaction

Aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration de vingt ans au moins. L'ouverture des fosses avant l'expiration de la période fixée ci-dessus, de même que la translation de cadavres d'un ancien cimetière dans un nouveau, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du président du Tribunal de district et sur la production du préavis d'un médecin.

Art. 17:

Le fossoyeur tiendra un registre des fosses

Art. 25: nouvelle rédaction

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité communale. Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. Le public veillera notamment à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

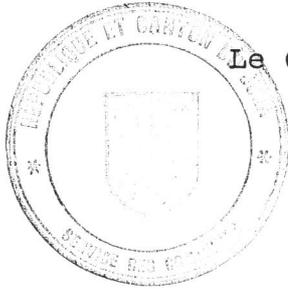
Art. 27:

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende jusqu'à mille francs.

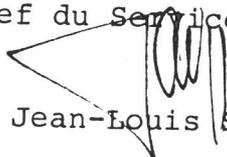
La commission du cimetière prononce les amendes conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sur les communes et à celles contenues dans le décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978, RSJU 325.1.

Les amendes non contestées reviennent à l'arrondissement.

Le conseil communal de Movelier est prié de publier, dans le Journal officiel, l'entrée en vigueur du règlement organique et d'inhumation de l'arrondissement de sépulture Movelier-Mettemberg.



Le Chef du Service des communes


Jean-Louis Sangsue

Copie: Conseil communal de Mettemberg
Juge administratif de district, Delémont

Commune de Movelier

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE SEPULTURE

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mettembert du 8 juin 1979 et par l'assemblée communale de Movelier du 20 juin 1979, a été approuvé par le Service des Communes le 2 août 1983.

Réuni en séance du 5 septembre 1983, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 28 avril 1984.

Ce règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Pour le Conseil communal

Le maire:



le secrétaire:

